

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Un prélèvement de dix-huit mille francs (18,000 fr.) sera opéré sur les fonds de réserve pour couvrir l'excédant de dépense mentionné ci-dessus.

ART. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin Officiel* des Établissements.

Papeete, le 17 mai 1862.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : TRILLARD.

N^o 155. — *ORDONNANCE de la Reine des Iles de la Société et dépendances, et du Commandant Commissaire Impérial, du 20 mai 1862, statuant sur la plantation des terres de chefferie du district de Mahina.*

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Vu la demande en date du 25 avril 1862, du conseil de district de Mahina, au sujet de la plantation en cocotiers des terres de chefferie du district ;

Vu l'article 6 de la loi du 12 novembre 1855, sur les attributions des conseils de district et l'ordonnance du 26 avril 1862 ;

ORDONNENT :

1^o Les terres de chefferie du district de Mahina, seront plantées en cocotiers par les soins du district ;

2^o Ce travail sera considéré comme travail public ;

3^o L'entretien de la plantation reste à la charge particulière du chef ;

4^o La présente ordonnance sera enregistrée aux Services indiens, au registre du conseil de Mahina, et publiée au *Messenger*.

Papeete, le 20 mai 1862.

Signé : POMARE.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.